

N° 188. — *ARRÊTÉ* du 25 juin 1862, portant fixation du prix de de la journée d'hôpital, pour 1862.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les comptes généraux des dépenses faites à l'hôpital militaire et maritime de Papeete, pendant les années 1859, 1860 et 1861;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire est fixé comme suit, pour l'année 1862 :

Journée d'officier. 9 fr. 176

Journée de malade ordinaire. 7 176

ART. 2. Ce prix s'applique aux salariés des services publics, aux officiers et marins français et étrangers, ainsi qu'aux indigents dont l'admission est demandée par la société de Saint-Vincent de Paul.

ART. 3. Pour toutes autres personnes qui obtiendraient, à titre exceptionnel, leur admission à l'hôpital, le prix ci-dessus fixé sera abondé du quart en sus.

ART. 4. Le prix de la sépulture est fixé à vingt-cinq francs.

ART. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 25 juin 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : TRILLARD.

N° 189. — *ARRÊTÉ* du 28 juin 1862, indiquant les documents à adresser au dépôt des papiers publics à Paris.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la circulaire ministérielle du 26 février dernier, n° 27, prescrivant l'envoi au *Dépôt des papiers publics des Colonies*, des documents dont la production est exigée par l'édit du mois de juin 1776;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Des actes de l'État-Civil.

ART. 1^{er}. Les registres de l'État-Civil seront déposés au greffe des